

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK



La Commission du travail et de l'emploi

IR-008-06

**VU LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE D'ACCRÉDITATION**

**ENTRE:**

Association des bibliothécaires, des professeures et des professeurs  
de l'Université de Moncton

**la requérante,**

- et -

Université de Moncton  
Moncton, Nouveau-Brunswick

**la défenderesse.**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** l'Association des bibliothécaires, des professeures et des professeurs de l'Université de Moncton a, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les relations industrielles*, présenté à la Commission du travail et de l'emploi une demande le 31 mars 2006 afin d'être accréditée comme agent négociateur pour une unité de salariés de l'Université de Moncton, Moncton, Nouveau-Brunswick;

**ET ATTENDU QUE** l'employeur a déposé une Réponse dans laquelle il propose une description de l'unité de négociation différente que celle proposée par la requérante;

**ET ATTENDU QU'**aucune opposition à cette demande ne fut déposée par les salariés visés;

**ET ATTENDU QUE** la Commission a convoqué une audition de cette affaire le 14 novembre 2006 à Moncton, Nouveau-Brunswick, à laquelle la Commission a accordé pleine liberté aux parties de présenter leurs preuves et faire leurs observations;

**ET ATTENDU QUE** suite à l'examen de la preuve, la preuve documentaire déposée et des arguments des parties, la Commission a déterminé ce qui suit :

- a) la requérante, l'Association des bibliothécaires, des professeures et des professeurs de l'Université de Moncton, est un syndicat au sens de l'article 1(1) de la *Loi*;
- b) l'unité de salariés décrite ci-dessous est habile à négocier collectivement;
- c) la majorité des salariés dans l'unité de négociation à la date où la demande a été déposée étaient membres en règle ou ont choisi le syndicat comme agent négociateur le 19 avril 2006, la date limite fixée par la Commission en vertu de l'alinéa 126(2)(e) de la *Loi* comme la période pendant laquelle l'adhésion et le soutien doit être prouvé en vertu de l'alinéa 14(1) de la *Loi*.

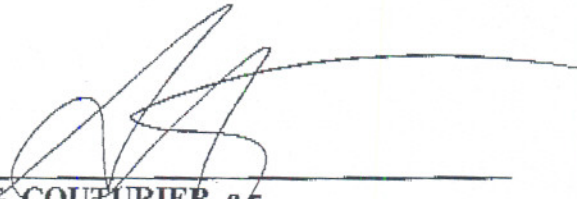


À CES CAUSES, il est par les présentes déclaré par la Commission du travail et de l'emploi que l'Association des bibliothécaires, des professeures et des professeurs de l'Université de Moncton est **ACCREDITÉE** comme agent négociateur pour l'unité suivante de salariés :

**« Toute ou tout membre du personnel enseignant contractuel à temps partiel, dit « chargés de cours », du Centre universitaire de Moncton de l'Université de Moncton. »**

*Les motifs de la décision de la Commission sont annexés.*

**FAIT** à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 7 septembre 2007.



---

**GUY G. COUTURIER, c.r.**  
**PRÉSIDENT SUPPLÉANT**  
**COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**